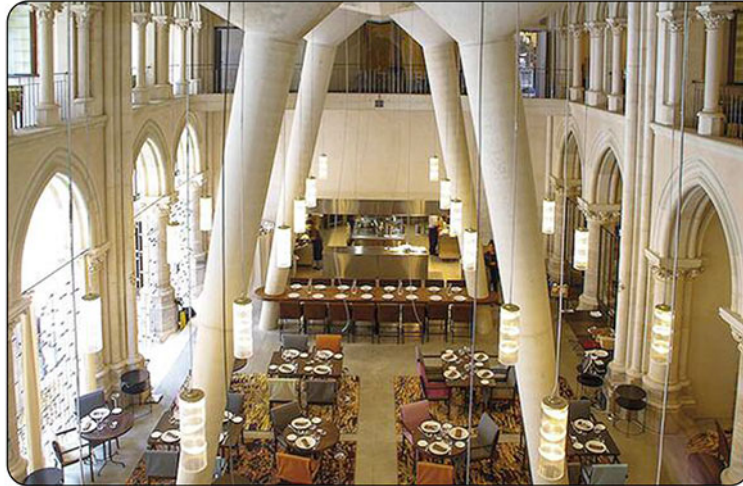


Désacralisation et désaffectation des églises – Le grand remplacement religieux

Publié le 3 janvier 2015
5 minutes



Un hôtel-restaurant dans une ancienne église de Poitiers

*Le concept du « grand remplacement » de notre population, décrit par **Renaud Camus** et **Eric Zemmour**, est également valable pour notre spiritualité. La religion catholique, fondatrice de notre pays, est submergée par la religion laïque et son idéologie libérale libertaire, dont le long processus a été engagé en 1789 avant d'être poussé davantage encore en 1905 puis en 1968.*

*Si l'islam est souvent pointé du doigt aujourd'hui du fait de sa prolifération rapide et parfois guerrière, il ne fait pourtant que remplir un vide, dont la nature a horreur. **Ce sont bel et bien des Français, des associations et parfois même des prêtres qui baissent les bras ou font des compromis irrémédiables.***

Désacralisation et désaffectation : définitions



Lorsqu'un diocèse ne souhaite plus utiliser une église dont il a la propriété, il procède à une désacralisation. Il s'agit d'un acte juridique par lequel l'évêque décrète, lors d'une cérémonie solennelle, avec les ornements violets propres aux rituels de deuil, que le bâtiment n'est plus considéré comme un lieu de culte.

L'autel et l'église sont vidés de leurs reliques et objets sacrés. D'après le droit canonique, les lieux sacrés perdent leur dédicace ou leur bénédiction si la plus grande partie en est détruite, ou s'ils sont réduits à des usages profanes de façon permanente (Can. 1212) ; et si une église ne peut en aucune manière servir au culte divin et qu'il n'est pas possible de la réparer, elle peut être réduite par l'évêque diocésain à un usage profane qui ne soit pas inconvenant (Can. 1222 - § 1). Le droit canonique a largement été outrepassé, puisque de nombreuses églises sont désacralisées à notre époque, uniquement pour des problèmes de financement ou des intérêts commerciaux.

Les églises construites avant 1905 sont, depuis la loi du 9 décembre de la même année, propriétés de l'Etat et des communes, elles ont cependant été mises sous la responsabilité des paroisses. La

désaffectation d'une église redonne ainsi définitivement la responsabilité de l'édifice à la municipalité, qui peut donc alors décider de son sort et faire le choix de le détruire, de lui donner une nouvelle fonctionnalité ou de le revendre.

Pour demander la désaffectation, il faut par exemple que le culte n'y soit plus célébré depuis six mois ou que la sécurité des visiteurs ne soit plus assurée. La décision ne peut pas, quoi qu'il en soit, être prise uniquement par les instances républicaines, même si elles exercent parfois des pressions. Le curé doit donc faire une demande à la municipalité, qui doit quant à elle faire voter le projet en conseil municipal, enfin l'évêque donne son accord par écrit pour entériner la décision.

Conséquences

A Angers, Strasbourg, Nantes, Rennes, Bordeaux, Lyon et ailleurs, d'anciennes églises font maintenant office de restaurant, de boîte de nuit, de cinéma, et même de lieu de culte d'une autre religion. La France n'est pas la seule concernée puisque certains exemples récents nous viennent du Québec (l'église de Chicoutimi, vendue 500 000 dollars puis transformée en complexe funéraire ; l'église Saint-Jean de la Croix de Montréal, transformée en immeuble).

Certaines associations de défense du patrimoine travaillent dans ce sens, préférant donner une nouvelle utilité à une église plutôt que de la voir détruite, car la majorité des 45 000 églises paroissiales du pays ne sont pas classées monuments historiques et encourent ce risque. Si l'on peut comprendre cette position qui permet de défendre certains trésors culturels, on peut regretter qu'elles ne défendent pas le trésor culturel principal de notre pays, la chrétienté.

Joint par téléphone, le prêtre d'une ville de la métropole lilloise qui a récemment été au cœur d'une procédure de désaffectation nous a donné des arguments pour le moins surprenants, tant ils semblaient emplis de résignation. « *Il n'y avait plus de participation dans cette église, puis il fallait l'entretenir, c'était plus simple de réunir les gens dans la seconde église de la ville.* » Pas d'espoir de voir les gens revenir un jour ? « *Non...* » Au conseil municipal, seuls les élus du Rassemblement Bleu Marine se sont opposés à cette décision, provoquant l'incompréhension de la majorité de gauche.

Désacralisation et désaffectation sont trop souvent synonymes d'abandon, voire de trahison. Pouvoir acheter un téléphone dernier cri dans une ancienne église n'est pas un signe de liberté et de progrès, mais un symbole de notre décadence et de **ce grand remplacement religieux**.



Il est grand temps d'affirmer et de défendre notre foi et de redonner à Dieu la place qui lui convient, la première.

Alexandre Rivet, in **Présent** du 3 janvier 2015

Notes de bas de page

1. Le journaliste de *Présent* fait référence au Code de Droit Canonique de 1983[↗]
2. Contrairement à l'ADPC qui travaille, elle, à la restauration et à la réhabilitation des lieux de culte et de tout ce qui touche au patrimoine chrétien : immobilier, culturel, artistique, etc.. C'est l'ADPC qui a porté, par exemple, le projet du film « **Monseigneur Lefebvre, un évêque dans la tempête** ». Dons avec déductibilité fiscale sur demande à : **Association de Défense du Patrimoine Chrétien** - 11, rue Cluseret - 92280 Suresnes Cedex[↗]